

REPUBLIQUE FRANCAISE
SEINE-ET-MARNE
CANTON DE COULOMMIERS
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 59

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

à re-re modifier.

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique, Rue du Palais de justice, le long de la Place Saint-Denis, peut compromettre la commodité de la circulation et présenter un danger, il y a lieu de le réglementer :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les taxis sont autorisés à stationner dans le couloir qui est matérialisé Rue du Palais de Justice le long de la Place Saint-Denis.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, autres que les taxis, seront interdits dans ce couloir sauf pendant les week-end et les jours fériés.

Dimanches

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux articles R-37 et suivants du Code de la Route pourront faire l'objet d'un enlèvement conformément aux articles L-25 et suivants du même Code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule les prescriptions définies dans l'arrêté du Maire en date du 03 mars 1983 applicables aux emplacements réservés en permanence aux taxis.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs autorités, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

Le Maire,

17 Mai 2000

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Roland PETIT